



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 14860

Texte de la question

M René Massat appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des échanges de produits laitiers avec l'Espagne, et sur la situation particulière des entreprises situées en zones frontalières. Dans le cadre actuel, défini au titre de la période transitoire, l'application des règles communautaires entraîne des effets pervers sur les activités des entreprises laitières des régions frontalières qui subissent depuis un an une pression de concurrence telle que la pérennité de ce secteur économique inspire les plus vives inquiétudes. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'accélérer la mise en œuvre des révisions prévues par le traité d'adhésion permettant l'actualisation des accords, ainsi que d'instaurer un renforcement des contrôles aux frontières.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exportations de lait liquide vers l'Espagne sont soumises à un contingentement par le biais du « mécanisme complémentaire aux échanges » (MCE), qui fixe, au niveau communautaire, les quantités maximales pouvant être exportées. Ces quantités sont, en 1989, de 228 000 tonnes pour le lait en vrac et de 57 000 tonnes pour le lait conditionné ; le premier plafond n'est pas atteint. Compte tenu de la proximité géographique, 99 p 100 des exportations sont assurées par la France. L'acte d'adhésion de l'Espagne à la CEE a prévu l'application du MCE, qui permet par ailleurs de maîtriser la percée des marchés français par les produits espagnols, notamment dans le secteur des fruits et légumes, jusqu'au 31 décembre 1995, ce qui ne permet pas d'envisager une ouverture totale des frontières. S'agissant des produits laitiers cependant, un système moins contraignant doit s'appliquer à partir du 1er janvier 1990. Doit notamment disparaître la distinction actuelle entre un contingent « lait vrac » et un contingent « lait conditionné ». La globalisation de ces deux contingents, en réduisant très sensiblement le volume de lait liquide collecté en France pouvant être exporté pour conditionnement et transformation en Espagne, et en libérant le volume de lait conditionné exportable, apporterait une réponse aux difficultés rencontrées. C'est dans ce sens qu'œuvreront les représentants du ministère de l'agriculture et de la forêt à Bruxelles, lors des négociations qui auront lieu à la fin de l'année pour la fixation définitive du régime des exportations à partir de 1990.

Données clés

Auteur : [M. Massat René](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14860

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2861